

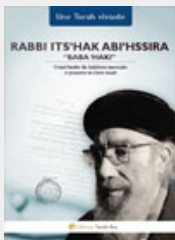


Traité Troumot

Michna 7 - Chapitre 9

הַמְנִיכֵשׁ עִם הַנֶּזְכֵּר בְּחִסּוּיֹת,
אִף עַל פִּי שְׁפִירוֹתָיו טָבֵל, אוֹכֵל מֵהֶם עֲרָאִי.
שְׁתִּילִי תְרוּמָה שְׁגִטְמָאוּ,
שְׁתֵּלֶן, טָהֵרוּ מִלְטָמָא, וְאַסּוּרִין מִלְאָכּוֹל, עַד שְׁיִגּוּם אֶת הָאֶכָּל.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: עַד שְׁיִגּוּם וְיִשְׁנָה:

Celui qui arrache les mauvaises herbes d'un plant d'oignons ('Hassiot), avec un non-juif, bien que les fruits soient tévèl, peut en manger de façon occasionnelle. Les jeunes plants de térouma qui sont devenus impurs : s'il les replante, ils ne rendent plus impurs. Par contre, ils restent interdits à la consommation jusqu'à ce que l'on en ait coupé la partie comestible. Rabbi Yehouda dit : il faut couper une deuxième fois ce qui a repoussé.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions